

## La divergence entre la police et la proposition

Rémi Moreau

Volume 61, Number 1, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104936ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104936ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1993). La divergence entre la police et la proposition. *Assurances*, 61(1), 105–120. <https://doi.org/10.7202/1104936ar>

Article abstract

The purpose of this article is to examine the scope of art. 2478 C.c., al. 2, which reads as follows: "In case of inconsistency between the policy and the application, the latter prevails unless the insurer has in writing indicated the inconsistencies to the policyholder". For example, if the application contains no mention of a particular policy condition, there is, according to the Supreme Court, an inconsistency and therefore, the art. 2478 must be applied. In the following text, the author tries to show the ambiguity of this rule.

## La divergence entre la police et la proposition

par

Rémi Moreau

*The purpose of this article is to examine the scope of art. 2478 C.c., al. 2, which reads as follows: "In case of inconsistency between the policy and the application, the latter prevails unless the insurer has in writing indicated the inconsistencies to the policyholder". For example, if the application contains no mention of a particular policy condition, there is, according to the Supreme Court, an inconsistency and therefore, the art. 2478 must be applied. In the following text, the author tries to show the ambiguity of this rule.*

105



Dans la foulée de la réforme de 1974, le droit de l'assurance s'est enrichi d'une notion avantageuse pour le preneur, lors de la demande d'assurance et qui constitue un juste équilibre entre les droits de l'assurable et ceux de l'assureur. Il s'agit de l'article 2478, al. 2 :

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat, à moins que l'assureur n'ait indiqué par écrit au preneur les points de divergences.

Nous ignorons la source de ce texte. Emprunté par les rédacteurs-légistes de l'époque, il ne trouve son pareil ni en droit anglais, ni en droit français. À l'instar de plusieurs autres dispositions nouvelles, cette stipulation découlait de l'importance grandissante que prenaient, dans l'élaboration des nouvelles règles régissant le contrat d'assurance, le droit de la protection du consommateur et la tendance d'un certain formalisme au niveau de la formation du contrat.

L'amélioration de l'information donnée à l'assuré fut et sera toujours un objectif constant du législateur. L'information précontractuelle est éminemment louable à condition qu'elle puisse se concilier avec la pratique et une certaine célérité dans la conclusion des contrats. Il est regrettable de constater qu'inspirés par certaines lignes et entre-lignes de la doctrine, les tribunaux se servent abondamment de l'article 2478 C.c. pour réduire anormalement la portée de la police d'assurance.

106

Nous tenterons de démontrer à quel point l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle actuelle de cette disposition (que nous attribuons à une maladresse de rédaction) dénature le droit de l'assurance et perturbe l'opération elle-même. L'assurance ne se résume pas uniquement à l'émission d'un contrat. C'est un instrument de protection sociale dont l'assise est la compensation de risques assurés. La compensation et la mutualité ne peuvent coexister normalement si l'assureur n'est pas en mesure d'évaluer, d'abord et correctement, les risques qu'on lui demande d'assurer et déterminer ensuite la prime qui s'applique tout en prenant compte un mot à mot réfléchi et rédigé selon les us et coutumes et selon les motivations de la concurrence ou d'autres considérations. Lorsqu'un assureur accepte de prendre en charge un risque, il le fait, dans bien des cas, selon un questionnaire qu'il a élaboré et selon un mot à mot qu'il estime le plus précis et le plus articulé possible.

Afin d'offrir la bonne protection, il est impératif à l'assureur de bien comprendre la protection recherchée par l'assuré.

À cet égard, l'article 2478 C.c. permet à l'assuré d'opposer valablement à l'assureur tout aspect de la police qui ne serait pas conforme à sa demande. Dans l'esprit de cet article de loi, une divergence implique nécessairement que le preneur d'assurance ne retrouve pas dans sa police certains éléments particuliers qu'il aurait demandés. Mais de dire que l'omission, dans une proposition, d'une disposition de la police constitue une divergence, c'est de vouloir passer pour un omnivore de tout ce qui est consommable.

### Les éléments constitutifs de la proposition

Le point de départ de la garantie de l'assureur est clairement énoncé à l'article 2476 C.c : « Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur. » Une proposition écrite n'est pas toujours requise. Elle est, avant tout, un outil important pour l'assureur dans l'appréciation d'un risque quelconque. Elle sert à déterminer la limite et la prime. Selon les règles des articles 2485 C.c. et suivants, elle s'harmonise avec les principes de la déclaration initiale du risque. Pour le preneur ou le futur assuré, la proposition est le moyen idéal de faire connaître à l'assureur l'objet de la garantie qu'il souhaite se procurer et l'occasion de lui fournir les éléments d'appréciation du risque. Soit par simple inadvertance ou, dans des situations plus scabreuses pour éviter un refus d'assurance ou encore pour obtenir une tarification plus intéressante, il peut arriver que l'assuré omette de fournir certains renseignements importants. L'assureur pourra alors invoquer soit la réduction proportionnelle de l'indemnité ou la nullité du contrat, tel que prévu à l'article 2488 C.c.<sup>1</sup> À moins de pouvoir établir la mauvaise foi du preneur ou de démontrer que l'assureur n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause, cette article prévoit, en principe, que l'assureur peut réduire l'indemnité en proportion de la prime reçue.

Ceci étant dit, il est opportun de souligner que la proposition, pris comme document, émane de l'assureur et que son formulaire est préparé par lui. Nous verrons plus loin qu'il a un double objet : permettre à l'assureur d'avoir toutes les informations sur la garantie voulue, voir même certains élargissements de garantie, et obtenir les renseignements nécessaires sur la matérialité et les circonstances du risque. La proposition d'assurance, aussi appelée « questionnaire », sert essentiellement à procurer à l'assureur, l'information nécessaire à l'acceptation et la tarification du risque.

---

<sup>1</sup>Le nouvel article 2411 C.c. Q. est dans le même esprit que l'article 2488 C.c., quoique sa rédaction soit modifiée. À titre d'exemple, le législateur utilise le mot « preneur » plutôt que « proposant ».

Il existe des différences fondamentales et tout à fait incomparables entre une proposition et une police. D'ailleurs, vu le caractère unique des deux documents, il ne peut en être autrement.

Pour mieux illustrer la nature distincte, mais aussi la complémentarité de la proposition par rapport à la police, nous avons dressé un tableau comparatif d'un type d'assurance que nous avons pris au hasard : l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants. Nous retrouvons à gauche les principaux éléments distinctifs de la proposition et à droite les principales clauses que l'assuré retrouve à la lecture de son contrat :

108

<b>Proposition d'assurance responsabilité D&amp;O</b>	<b>Contrat d'assurance (Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants)</b>
<b>(questionnaire informatif)</b>	<b>(conditions contractuelles)</b>
1. Nom	1. Conditions particulières :
2. Adresse	a) nom et adresse de l'assuré
3. Nature de l'entreprise	b) le montant d'assurance
4. Nombre d'assurés : administrateurs, dirigeants, autres (cadres supérieurs)	c) la franchise
5. Assurance antérieure de même type	d) la période
6. Refus antérieur d'une telle assurance	e) la prime
7. Réclamations antérieures	f) les avenants particuliers
8. Limites de garanties demandées	2. Conditions générales :
9. Franchise demandée	a) nature et étendue de la garantie
10. Date d'entrée en vigueur demandée	b) nomenclature des exclusions
11. Signature	c) nomenclature des dispositions ou conditions de la police
	d) les définitions

Un survol de ce tableau, abrégé et concis, nous oblige à faire une double constatation : une au plan de la spécificité des deux documents, lesquels ont des dispositions qui leur sont propres, et l'autre au plan de la complémentarité.

- a*) **Spécificité**: c'est dans la police, (et non dans la proposition) que l'on retrouve la formulation de la garantie et ses restrictions en plus d'une kyrielle de conditions usuelles, telles que la limite territoriale, l'avis de sinistre, les autorisations particulières, les modifications en cours de garantie, la résiliation, etc. Le formulaire de la proposition et celui de la police ont des buts et une rédaction fort différente.
- b*) **Complémentarité**: si l'assuré a demandé dans la proposition une franchise précise, un montant d'assurance particulier, ou même une clause d'élargissement ou un avenant en particulier, ces éléments se retrouveront, soit dans les conditions particulières de la police, soit dans le corps du contrat. Si l'assuré a formulé dans la proposition le nom de l'entreprise désignée et le nom des administrateurs, il retrouvera normalement dans le texte une double garantie: *a*) la responsabilité des administrateurs et *b*) le remboursement de l'entreprise désignée qui a indemnisé ses administrateurs. Comme toute action génère une réaction, il va de soi qu'une demande d'assurance implique la délivrance de cette assurance.

109

Au delà de ces particularités, l'assuré ne peut prétendre à une divergence entre la police et la proposition parce qu'elle serait fondée sur le contenu propre et les dispositions mêmes du contrat.

Les aspects suivants, non limitatifs, sont-ils des divergences?

1. La proposition requiert une assurance des administrateurs et des dirigeants et la police s'applique uniquement au Canada. Est-ce une divergence?
2. La proposition ne spécifie pas la garantie dans le temps (Exemple: l'application de l'assurance au moment où l'acte reproché est accompli ou l'application au moment où la réclamation est présentée à l'assureur): cette explication

n'est retrouvée que dans la police. L'assuré saurait-il y voir une divergence ?

- 110
3. La proposition fait état de la garantie demandée. Supposons que la police précise que la garantie de remboursement de la société assurée est faite à la condition et dans les limites d'un règlement d'indemnisation. Si l'assuré a omis de transmettre à l'assureur le règlement corporatif d'indemnisation, pourrait-il prétendre que l'assureur a failli à la demande d'assurance ?
  4. La police que nous examinons comprend treize restrictions ou exclusions, bien délimitées, conformément à la loi. Il s'avère que ces restrictions n'apparaissent pas dans la proposition. Peut-on parler de treize divergences ?
  5. La police précise que l'assuré doit fournir un avis de sinistre à l'assureur dans les meilleurs délais : le tribunal doit examiner la portée de cette condition, à la lumière de la police. On ne retrouve évidemment pas une telle condition dans la proposition. La proposition a-t-elle pour but de reprendre une condition de la police ?

### Éléments du droit anglais et du droit français

Voici deux extraits pertinents qui font largement le consensus. L'un est tiré de *Principles of Insurance* l'autre de *Droit des assurances*.

Commençons d'abord par le droit nord-américain :

The application

The function of the insurance agent is technically one of soliciting prospects to apply for insurance (and in some cases finding an insurer to write coverage) rather than one of offering insurance for sale. In life, health, hail, livestock and credit insurance, as well as surety bonding, the application must be in writing on forms supplied by insurers. Applications in fire and liability insurance, with few exceptions, are oral and informal.

### Legal status of an application

An application usually is an offer, although under some conditions it is only an invitation to the insurer to make an offer. An application cannot be an acceptance of an offer, because the agent in inviting the application has not made an offer. The subject of offer and acceptance of an insurance contract is discussed later in this chapter.

As written application states the kind and amount of insurance desired, the premium to be paid and detailed information about the exposure. Some applications include a notice that the agent does not have the authority to modify the terms either of the application or of the policy. The information in the application is used chiefly for underwriting and identification purposes. Although applications for insurance, in some cases, may have no legal consequences in creating the contract, they do contain a number of representations that affect the contract after it is made. In life and health insurance the application is made a part of the contract because most states prohibit insurers in defense of a claim from using statements of the insured, unless these statements are part of the written contract. Because oral misrepresentations are difficult to prove, the custom is to include written policy declarations in non life insurance even though oral representations are allowed<sup>2</sup>.

Puis, voyons maintenant le droit français :

#### L'information de l'assureur : la proposition d'assurance

La proposition d'assurance est le document par lequel le futur souscripteur demande une garantie d'assurance pour les risques qu'il déclare. En pratique, la proposition est un imprimé préétabli par l'entreprise d'assurance et transmise au client par l'agent d'assurance qui représente la compagnie et sert d'intermédiaire entre les entreprises et les assurés. Cet imprimé comporte un questionnaire qui permet

---

<sup>2</sup>Robert I. Mehr and Emerson Cammack, *Principles of Insurance*, Irwin Serie in Insurance and Economic Security, 1976.

à l'assureur de recueillir tous les renseignements que le proposant peut lui fournir, et ces déclarations serviront de base à la souscription du contrat.

La loi du 31 décembre 1989 a précisé la portée de ce questionnaire : d'après l'article L.113-2 nouveau c. ass., l'assuré doit « *répondre exactement aux questions posées par l'assureur...* » sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge. Il n'a pas à aller au-delà de ces questions pour déclarer comme auparavant « toutes les circonstances connues de lui... », car à vrai dire l'assuré-consommateur ne sait pas très bien ce qui intéresse l'assureur.

112

Les assureurs doivent donc désormais rédiger de manière exhaustive et précise ces questionnaires...

Néanmoins, l'article L.112-2 dispose toujours que « la proposition n'engage ni l'assuré ni l'assureur ». Elle ne constitue en effet qu'une « offre » de contracter émanant du proposant, qui demeure libre de retirer cette offre tant que l'assureur ne l'a pas acceptée, et de rompre les pourparlers engagés. Cependant, si le contrat est ultérieurement souscrit sur la base des déclarations contenues dans la proposition, celles-ci prennent une grande importance car elles constituent la « déclaration des risques » couverts, et permettent d'établir la bonne ou la mauvaise foi de l'assuré<sup>3</sup>.

À la lumière de ce qui précède, on constate que la proposition est « une offre de contracter ». Lorsque l'assuré et l'assureur s'entendent sur les éléments essentiels, le contrat d'assurance est formé. Comme nous l'avons signalé précédemment, le droit est précis au Québec : le contrat est formé lorsque l'assureur accepte la proposition, c'est-à-dire une demande circonstanciée d'assurance.

---

<sup>3</sup>Yvonne Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, Précis Dalloz, 7e édition, 1990.

À l'article 2477 C.c., le législateur a pris soin de stipuler ce qui suit : « La police est le document qui constate le contrat d'assurance. » L'entente a lieu dès l'accord des volontés, mais c'est au niveau du contrat qu'elle se manifeste d'une façon tangible. Au niveau de l'offre, l'assuré n'est pas en mesure de dicter à l'assureur telle clause, telle formulation ou telle condition. La technicité de l'assurance repose sur les dispositions du contrat. Une fois le contrat formé et reçu, l'assuré peut, s'il le désire, contester une clause ou même la bonifier. Il lui appartiendra alors de négocier avec l'assureur telle clause, telle formulation, telle condition, moyennant ou non une surprime.

113

Le droit français est plus explicite que le droit actuel québécois sur l'information reçue de l'assuré. Dans *Droits des assurances*, le professeur Lambert-Faivre signale que l'information de l'assureur émane de la proposition. Toutefois, en vertu de l'article L 112-2, de droit nouveau, l'information reçue de l'assuré, tout aussi importante et nécessaire, doit se faire au moyen d'une fiche d'information sur le prix et les garanties du contrat, avant la conclusion de tel contrat. Cette article énonce, en substance, que l'assureur doit délivrer à l'assuré, sauf pour les grands risques ou pour certains types de contrat, avant la conclusion du contrat, une fiche d'information sur le prix et les garanties, d'une part, et, d'autre part, un exemplaire du projet de contrat ou une notice d'information sur le contrat décrivant précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré. Cela va de soi puisqu'une divergence entre la police et le document précontractuel risque de pénaliser l'assureur. La logique est respectée : les divergences sont observables car les documents sont comparables, à savoir l'exemplaire du projet de contrat et le contrat lui-même.

L'article L 112-2 requiert, à juste titre, que « la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque. »

Le nouveau droit québécois, réformant le Code civil du Québec, sanctionné le 18 décembre 1991 et qui devrait entrer en vigueur au début de l'année 1994, nous éclaire mieux sur

---

l'obligation de l'assureur de bien renseigner l'assuré, mais hélas, il perpétue l'ambiguïté fondée sur la divergence entre la police et la proposition. En effet, on peut lire à l'article 2400 C.c.Q. :

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat, à moins que l'assureur n'ait, dans un document séparé, indiqué par écrit au preneur les éléments sur lesquels il y a divergence.

114

Les rédacteurs du nouveau Code civil du Québec ont préféré ignorer les améliorations suggérées par l'industrie et ils ont malencontreusement repris la même équivoque du Code actuel sur la divergence entre la police et la proposition. C'est à ne rien comprendre.

Que l'on ait exigé de l'assureur qu'il informe bien le preneur sur la nature précise et l'étendue de sa police, nous l'admettrions aisément. Mais comment un assureur peut-il logiquement fournir à un assuré un document séparé qui préciserait les divergences entre la police et la proposition, puisque ces deux documents n'ont rien en commun quant à la forme et quant au fond, si ce n'est cette complémentarité, cette adéquation entre des demandes particulières, exprimées dans la proposition et que l'assuré doit, assurément, retrouver dans la police ? Nous serions reconnaissants aux promoteurs de la primauté absolue de la proposition sur la police de s'expliquer un peu mieux sur cette question.

Certaines explications retrouvées dans la doctrine, doctement assorties de critères<sup>4</sup>, ne semblent pas résister à la critique. On peut lire dans *Les contrats d'assurance* de Jean-Guy Bergeron que tout ce qui est contraire à la proposition signifie divergence, à moins d'être dénoncé explicitement par l'assureur : une demande d'assurance accident doit comprendre une garantie sur tous les accidents, sinon se profile une divergence ; une demande d'assurance de la responsabilité civile des électriciens comportant l'exclusion des biens sous le soin, la garde ou le

---

<sup>4</sup>Jean-Guy Bergeron, *Les contrats d'assurance*, Tome premier, Les Éditions SEM inc., p. 234.

contrôle de l'assuré génère une divergence<sup>5</sup>. Tout cela semble bien beau en théorie. Mais, en concret, quoi dénoncer?

Qu'est-ce qui permet au savant confrère, volubile sur le thème de l'interprétation des contrats d'assurance, de croire que le proposant lirait le texte intégral de sa police, si ce texte lui était remis au moment de la signature de la proposition? Que le professeur fasse et refasse cet exercice: qu'il accepte de vêtir, l'espace d'un moment, l'habit de l'assureur, ce qui semble d'ailleurs lui répugner. Et, pour mieux asseoir sa thèse, qu'il tente d'expliquer à un proposant d'une assurance de dommages les divergences entre la police à être émise et la proposition. L'approche empirique lui permettra de comprendre que l'exercice conduit invariablement à un cul-de-sac.

115

### Une jurisprudence Incertaine

L'arrêt *Faubert c. L'Industrielle, compagnie d'assurance du Canada*<sup>6</sup> rendue par la Cour d'appel, est un premier exemple où les tribunaux entrent en conflit sur la signification ou la portée de la notion de divergence, véhiculée par l'article 2478 C.c. Une police d'assurance sur la vie obligeait l'assureur à verser une double indemnité, en cas de mort accidentelle. La police précisait toutefois que cette clause n'était consentie que s'il n'y avait aucune négligence de l'assuré. Constatant une négligence, la Cour supérieure donna raison à l'assureur. En appel, les juges ont conclu qu'il y avait une divergence entre la police et la proposition, au sens de l'article 2478 C.c. Ce jugement n'est pas sans fondement. Lorsque l'on retrouve dans une police une restriction non usuelle, l'assureur devrait en faire mention d'une manière ou d'une autre. Toutefois, la proposition n'est pas l'endroit idéal pour signaler les clauses inusuelles. Faute d'explication de la part du législateur, nous nous insurgons sur le fait qu'une restriction contractuelle saurait être une

<sup>5</sup>Il s'agit d'une exclusion standard en assurance de la responsabilité civile. La divergence existerait plutôt en assurance de la responsabilité dite «erreurs ou omissions» des maîtres-électriciens.

<sup>6</sup>*Faubert c. L'Industrielle, compagnie d'assurance du Canada*, (1987) R.J.Q., 973.

divergence, si la restriction ne se retrouve pas dans la proposition.

L'arrêt *Robitaille c. J. A. Madill*<sup>7</sup> rendu en mai 1990, reprend l'ambiguïté, l'accentue, l'accrédite, lui donne ses lettres de noblesse. Dans cette affaire, la Cour d'appel précise clairement que l'objet de la proposition n'est pas d'énoncer toutes les conditions de la police. En l'occurrence, une clause de la police qui contenait une nouvelle obligation de l'assureur, par rapport à l'assureur précédent, portait sur l'engagement formel de l'assuré d'entretenir le système d'extinction d'incendie du bâtiment assuré. La Cour suprême a infirmé le jugement en y voyant une divergence entre la police et la proposition. Malheureusement, tout comme le législateur, le tribunal se garde bien de définir ce que constitue une divergence. Décidément, il nous apparaît très clair que le rôle de cette jurisprudence est de faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas.

116

Il est intéressant de signaler un autre arrêt récent de la Cour d'appel dans l'affaire *Jean-Guy Bilodeau c. Les Assurances Provencher-Verreault & Associés inc.*<sup>8</sup> Face à la primauté de la jurisprudence précédente, il est inutile de rappeler que cette décision ne peut malheureusement pas faire autorité. Nous la signalons parce qu'elle illustre, à notre avis, un aspect fort significatif de divergence entre la proposition et la police. Examinons brièvement les faits.

Suivant la demande d'un individu d'assurer un avion, le courtier lui fait remplir une proposition, dans laquelle est inscrit un montant d'assurance de 60 000 dollars. L'assureur n'accepte pas intégralement cette demande du preneur et il avise le courtier que le montant d'assurance serait limité à 48 000 dollars. Avant que la police ne soit émise, survient un incendie. L'assuré réclame le montant d'assurance demandé. L'assureur s'y refuse, en s'appuyant sur le texte de la police, émise après le sinistre et alors remise à l'assuré et en alléguant qu'il avait avisé

<sup>7</sup>*Robitaille c. J. A. Madill*, (1990) 1 R.C.S., 985.

<sup>8</sup>*Jean-Guy Bilodeau c. Les Assurances Provencher-Verreault & Associés inc.*, (1992) R.R.A., 381.

verbalement le courtier de la limite révisée à la baisse. L'assuré poursuit à la fois l'assureur et le courtier. Il est débouté en première instance. En appel, il opte de se désister de son pourvoi contre l'assureur. Le tribunal arrive à la conclusion que le courtier ne peut être tenu responsable, parce que l'assureur n'avait pas le droit d'émettre une police non conforme à la proposition, sans indiquer « par écrit au preneur les points de divergences », comme l'exige l'article 2478 C.c. Malgré le désistement de l'appelant contre la compagnie d'assurance, dont nous ignorons la cause, ce jugement nous fournit un exemple caractéristique, concret et réaliste de l'article précité.

117

Selon nous, cette décision illustre à souhait ce qu'il faut entendre par « divergence » : une contradiction entre une demande particulière du preneur et ce qui est inscrit dans la police. Nous opinons qu'il est inexact de se servir de l'article précité pour dénoncer les dispositions de la police. Ce que nous retenons de ce jugement c'est qu'il fait comprendre éloquemment que la proposition est inhérente à la formation de la police et que l'assuré a un mot à dire, au moment de l'offre.

À l'inverse, un jugement récent de la Cour d'appel du Québec, *Groupe Commerce c. Service d'entretien Ribo inc.*<sup>9</sup>, commenté par M<sup>e</sup> Odette Jobin-Laberge<sup>10</sup>, s'inscrit en droite ligne dans l'interprétation amphigourique de l'article 2478 C.c. Non seulement l'assuré, qui a demandé une couverture d'assurance « complète » en regard des activités de son entreprise, est-il absous de lire sa police mais encore il ne peut se voir opposer une exclusion standard qui s'y trouve (biens sous les soins et la garde de l'assuré) en ce qu'elle constitue une divergence d'avec la proposition verbale. Au dire du tribunal, cette exclusion devait être signalée dans un document distinct pour que l'assureur soit autorisé à l'invoquer.

On ne doit pas confondre « objet » d'assurance et « garantie » d'assurance. La distance entre les deux est parfois

<sup>9</sup>*Groupe Commerce c. Service d'entretien Ribo inc.*, J.E 92-1432.

<sup>10</sup>Bulletin du 2 décembre 1992, publié par Lavery, de Billy.

118

étroite, tel un isthme. Elle a été franchie allègrement, d'un seul bon et sans détour, dans le jugement précité de la Cour d'appel. À titre d'exemple, l'objet de l'assurance de biens est de couvrir un bâtiment, un contenu alors que la garantie s'étend à l'incendie, aux explosions, au vandalisme ou autres risques, sous réserve des conditions de la police. En assurance de la responsabilité, la différence est plus subtile. Tel qu'il est mentionné aux *Conditions particulières*, son objet est de couvrir les lieux et les opérations de l'assuré, bien que la garantie soit précisée plus distinctement dans les sections suivantes de la police. La garantie a pour but d'indemniser l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et sous réserve des exclusions et conditions.

Pour mieux illustrer l'objet de l'assurance de la responsabilité, il est d'usage que dans la section des *Conditions particulières*, précédant celle des garanties, l'un des articles précise le risque assuré ou l'objet d'assurance comme suit : « tous les lieux et toutes les opérations ». Dans certains cahiers des charges, lors de soumissions, les consultants vont encore plus loin dans l'articulation de l'objet d'assurance responsabilité : « tous les lieux appartenant, loués ou confiés à l'assuré, incluant tous les autres lieux acquis durant la période de la police, et toutes les opérations de l'assuré, incluant les opérations connexes ou incidentes ». Encore une fois, l'ampleur de cette description ne doit pas pour autant nous faire oublier que la garantie n'est pas d'indemniser l'assuré toutes les fois que ses lieux et ses opérations sont mis en cause, face à un dommage subi par un tiers, mais uniquement dans le cadre de la garantie applicable à ses lieux ou opérations.

La jurisprudence actuelle semble emprunter trop facilement les faux pas de la doctrine sur l'interprétation la plus élastique possible des contrats d'assurance. À preuve, dans l'affaire *Ribo*, lisant aux *Conditions particulières* de la police que l'objet d'assurance s'étendait « aux lieux et activités de l'assuré consistant principalement un service de conciergerie incluant le nettoyage de fenêtres », le juge Beaudoin y vit là un indication suffisante pour donner droit aux prétentions verbales de l'assuré

---

sur une couverture complète. Le tribunal s'est malheureusement mépris entre l'objet et la garantie et conclut à une divergence entre la police et la proposition verbale.

Ce jugement tire volontiers sa source dans le jugement mère sur cette question, le jugement *Robitaille c. Madill*. Selon le bâtonnier Louis-Philippe de Grandpré, ex-juge de la Cour suprême<sup>11</sup>, ce jugement constitue, parmi une longue liste, un exemple de jugements de la Cour suprême du Canada qui sont mal fondés et qui suscitent la controverse. Au cours d'un déjeuner-causerie en octobre dernier (nous reproduisons l'allocation dans le présent numéro) organisé par l'Association du Barreau Canadien, le magistrat a rappelé à son auditoire que par l'arrêt *Robitaille*, la Cour suprême a créé pour l'assureur une obligation que le législateur ne lui a pas imposée.

119

Avec tout le respect qu'il faut avoir pour la Cour Suprême, il faut souligner qu'il y a là une mauvaise lecture de l'article 2478 :

Une proposition d'assurance ne saurait être aussi complète que le contrat d'assurance. Sans entrer dans le fin détail de la nature d'une proposition, il suffit d'affirmer qu'elle doit se limiter à la représentation des faits physiques connus de l'assuré. Si cette représentation dans la police est modifiée, il y a alors divergence qui donne naissance à l'application de l'article 2478 C.c.

Le bâtonnier n'a pas manqué de s'interroger sur cette situation désespérante, en se demandant si les juges ne sont pas à ce point médusés par certains textes d'universitaires qu'ils en omettent d'exercer leur propre réflexion, ou encore, s'ils ont l'expérience voulue pour se prononcer en droit des assurances, ou s'ils laissent tout simplement leurs secrétaires juridiques rédiger les projets de jugements.

---

<sup>11</sup>L'allocation du bâtonnier est publiée dans le présent numéro.

## Conclusion

120

L'article 2478 C.c., al. 2, joue un rôle important et incontestable. Il vient sanctionner le non respect d'une demande particularisée de l'assuré, quelle qu'elle soit. Il est décevant de constater que le nouveau Code, reprenant cet article controversé, ne précise pas le sens du mot « divergence », qui, selon nous, pour être conforme au droit de l'assurance, devrait signifier une contradiction entre ce qui serait l'objet d'une demande spécifique dans la proposition et ce qui est formulé subséquemment dans la police. Le mot « spécifique » nous apparaît important. Par exemple, la demande d'une assurance vol ne peut être mise sur un même plan que l'émission d'une assurance vol avec ses conditions usuelles, même les plus techniques. Il serait aberrant que l'assuré, ayant simplement demandé une assurance vol, sans spécifications particulières, trouve ensuite qu'il y a divergence entre cette demande générale et les restrictions d'une telle assurance. Par exemple, nous songeons à l'inapplication de cette police lorsqu'il y a des marques visibles d'effraction. Suffit-il de dire simplement que la police doit s'appliquer si la proposition ne fait pas état de cette restriction ? Dans l'affirmative, en déniait le contrat d'assurance, un changement fondamental et à contre-courant de la pratique se serait subtilement opéré au Québec.

Une divergence implique que le souscripteur (le futur assuré) ait fait une demande sur un ou plusieurs points particuliers, soit à travers le questionnaire de l'assureur ou oralement lors de la déclaration initiale du risque et qui ne se retrouve pas dans la police.

Vu le défaut du législateur de préciser la notion de divergence, l'incertitude entourant la question semble loin d'être résolue. Il serait de première nécessité que le futur Institut de réforme du droit, qui sera chargé de la révision régulière du droit, soit instruit sans tarder de cette controverse. Pour l'heure, nous ne pouvons que manifester notre « divergence » avec certaines idées avancées sur cette question dans la doctrine et dans la jurisprudence.